



Arrêt

n° 293 106 du 23 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 À une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a été autorisé au séjour en tant qu'étudiant. Le 21 octobre 2021, il a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2 Le 21 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, qu'il a complétée le 24 novembre 2022.

1.3 Le 1^{er} décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'encontre du requérant.

1.4 Le 6 décembre 2022, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire et de [lui] interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement ces décisions ».

1.5 Par un courriel du 17 décembre 2022 et un courriel du 19 janvier 2023, le requérant a exercé son droit à être entendu.

1.6 Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} mars 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*◇ **Article 7** : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5e, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».*

MOTIF DE FAITS

La demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 01.12.2022 (décision qui lui a été notifiée le 06.12.2022).

L'intéressé a exercé son « droit d'être entendu » via son conseil par courrier daté du 16.12.2022 (complété le 19.01.2023) et fait valoir les éléments suivants : ne pas s'être rendu auteur de fraude, l'erreur invincible, une nouvelle prise en charge, son « profil » ainsi que sa situation personnelle.

L'intéressé, dans sa déposition ([...]) du 01.12.2022 au poste de police ZP Mons-Quevy [sic], affirme avoir répondu à une annonce sur un groupe WhatsApp auquel il appartient et qu'il a par la suite été mis en possession de la fausse prise en charge (produite à l'appui de sa demande de renouvellement du 21.11.2022) par une personne qu'il a contactée sur ce groupe et ce contre rémunération de 1000 euros.

Par ailleurs, il ressort de sa déposition que l'intéressé n'a jamais rencontré son prétendu garant et que son unique but était de se procurer un quelconque document de prise en charge afin de voir son séjour prolongé. Par ses agissements, l'intéressé ne peut pas nier avoir entrepris une démarche illégale afin d'obtenir une prolongation de son séjour de manière frauduleuse au lieu de se procurer une prise en charge effective.

Quant à l'erreur invincible, derrière laquelle il se retranche, définie dans le courrier du 16.12.2022 en ces termes : « constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente », force est de constater qu'en répondant à une annonce postée sur un groupe WhatsApp, auquel il appartient, afin de se procurer une prise en charge par un garant inconnu par l'entremise « d'une connaissance » (notons que dans le courrier du 16.12.2022 le contact est désigné comme « une connaissance » alors que dans la déposition précitée il est décrit comme une personne inconnue avant de répondre à l'annonce), l'intéressé a suffisamment démontré qu'il ne s'est pas comporté comme une personne raisonnable et prudente compte tenu de sa démarche illégale.

Concernant la cause étrangère arguée par l'intéressé, il est à noter qu'il a lui-même fait la démarche de répondre à une annonce douteuse via un groupe WhatsApp auquel il appartient, rappelons-le, afin d'obtenir un dûment officiel de manière tout à fait illégale.

L'absence d'antécédents judiciaires de l'intéressé et ses résultats scolaires n'invalident pas les faits de fraude avérée. Quant à sa prétendue naïveté et crédulité, l'intéressé affirme qu'« Il n'aurait ainsi jamais pu imaginer que pour des intérêts inavoués, mais certainement financiers, des individus iraient aussi loin dans la fraude et l'escroquerie au point de falsifier des documents officiels et anéantir au passage l'avenir de dizaines d'étudiants. ». Une fois encore l'intéressé reconnaît avoir délibérément pris part à une fraude

en « achetant » une annexe 32. Là où l'intéressé se place comme victime, les faits semblent indiquer qu'il a participé en connaissance de cause à une transaction financière afin d'obtenir un document officiel, d'autant plus qu'il déclare à la fin de sa déposition du 01.12.2022 qu'il souhaite réfléchir avant de se déclarer ou non personne lésée.

Enfin, il est à souligner que ni le contenu de son courrier du 24.11.2022 ni la production d'un nouvel engagement de prise en charge (même antérieur à notre décision de refus) ne remet en cause la démarche frauduleuse et illégale entreprise par l'intéressé pour se procurer la fausse annexe 32 en question.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé.

Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il se contente de déclarer qu'il a forgé de nombreuses relations privées en Belgique sans en apporter la preuve).

Quant à son état de santé, l'intéressé n'invoque pas non plus cet élément.

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

1.7 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, visée au point 1.3, dans son arrêt n° 287 760 du 19 avril 2023.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [l]a partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, celle-ci n'a pas hésité à frauder pour se voir obtenir le renouvellement de son titre de séjour, comme cela a été constaté par la partie défenderesse. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. [...] Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable. Le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » est d'après la Cour de cassation un principe d'ordre public international belge qui empêche que le dol ou les manœuvres frauduleuses procurent un avantage à l'auteur. Il est en effet reconnu que la maxime *fraus omnia corrumpit* constitue un principe général de droit, d'ordre public. Nul ne peut tirer un profit quelconque d'une faute intentionnelle et l'auteur d'une fraude ne peut se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables dont il pourrait tirer un bénéfice. Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 28 juin 2023, la partie requérante fait valoir que le défaut d'intérêt au recours est lié au fond de l'affaire. Elle précise que la fraude ne se présume pas, que le requérant est une victime, qu'il a déposé plainte, et qu'il n'était pas au courant de la fraude.

2.3 Le Conseil entend rappeler également que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le Conseil observe que la légitimité de l'intérêt au recours du requérant se pose à l'égard des motifs qui ont conduit la partie défenderesse à délivrer au requérant la décision attaquée. Il estime dès lors que la légitimité de l'intérêt du requérant est liée au fond et que l'argumentation développée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt du requérant au présent recours doit être considéré comme légitime.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes du raisonnable et de proportionnalité », et du principe *[a]udi alteram partem*.

3.2 Dans une première branche, intitulée « De la violation de l'article 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980] et les principes du raisonnable et de proportionnalité », elle fait notamment valoir, après un rappel théorique, que « [f]orce est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980], les [sic] 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit *[a]udi [a]lteram [p]artem*. [...] Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante. [...] [...] Selon la décision querellée, la demande de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante a été refusée parce que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la [loi du 15 décembre 1980]. [...] En l'occurrence, la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du code pénal ».

3.3 Dans une deuxième branche, intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle soutient notamment, après un rappel théorique, que « [f]orce est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980], le principe de droit *[a]udi [a]lteram [p]artem*. [...] Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment ».

3.4 Dans une troisième branche, intitulée « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », elle allègue notamment, après un rappel théorique, qu'« en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. [...] La partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour. [...] La raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 21 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, en qualité d'étudiant. Le 1^{er} décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'encontre du requérant.

La décision attaquée consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 et aux motifs notamment que « *[l]a demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 01.12.2022 (décision qui lui a été notifiée le 06.12.2022)* ».

Or, le Conseil relève que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 1^{er} décembre 2022, a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n° 287 760 du 19 avril 2023.

4.2 Interrogée sur les conséquences de l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour provisoire sur la décision attaquée, la partie requérante précise que l'ordre de quitter le territoire attaqué est dépendant de la décision de renouvellement et « tombe » également.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

4.3 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'apparaît plus adéquate dès lors que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par l'arrêt n° 287 760 du 19 avril 2023.

Quoiqu'il en soit, dès lors qu'à la suite de l'arrêt n° 287 760 du 19 avril 2023 annulant la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire redevient pendante, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas compatible avec une telle demande. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4.4 L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les première, deuxième et troisième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont, à cet égard, fondées et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces branches ni ceux des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT